

Sous-section 2.—Le gouvernement fédéral*

Toutes les activités agricoles d'avant-guerre du gouvernement se poursuivent dans l'après-guerre. Comme le montre l'article aux pp. 338-343, plusieurs initiatives de temps de guerre sont maintenues et certaines activités d'avant-guerre prennent de l'ampleur. Il en est particulièrement ainsi du prêt agricole.

Prêt agricole

Le gouvernement fédéral a établi plusieurs organismes chargés de s'occuper du prêt agricole; la Commission du prêt agricole est autorisée à prêter à long terme aux cultivateurs† et les banques à charte, subordonnément aux dispositions de la loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles, peuvent ouvrir un crédit à moyen ou à court terme.

Commission du prêt agricole canadien. ‡—Cette commission a été instituée par le gouverneur en conseil en vertu de la loi du prêt agricole canadien (c. 66, S.R.C., 1927) telle que modifiée par le c. 46 des Statuts de 1934 et par le c. 16 de ceux de 1935. En sa qualité d'agence de la Couronne au nom du Dominion, la commission administre un système de crédit hypothécaire à long terme pour les cultivateurs du Canada.

La commission est autorisée à prêter de l'argent aux cultivateurs pour l'acquisition de leurs dettes, l'achat d'outillage agricole et de bétail, pour leur aider à acheter des terres agricoles, à améliorer leurs fermes et à toute autre fin jugée de nature à augmenter la valeur de la terre destinée à l'agriculture.

Des prêts peuvent être consentis sur la garantie d'une première hypothèque sur les terres à culture effectivement exploitées par l'emprunteur jusqu'à concurrence d'un montant ne dépassant pas 50 p. 100 de la valeur estimative de ces terres et ne devant pour aucune considération dépasser \$5,000. Les emprunts sont remboursables au moyen d'un système d'amortissement dans un délai ne devant pas dépasser 25 ans.

En vertu des modifications apportées à la loi en 1934 et 1935, la commission est aussi autorisée à consentir des avances supplémentaires aux cultivateurs qui, ayant obtenu de la commission un emprunt sur première hypothèque, ont besoin de plus d'argent. Le montant de ces avances supplémentaires ne doit pas excéder 50 p. 100 du montant avancé sur la garantie de la première hypothèque, et le montant global des prêts consentis sur la garantie d'une première et d'une deuxième hypothèques ne doit pas excéder les deux tiers de la valeur estimative de la terre hypothéquée en garantie du prêt et ne dépasser jamais le montant global de \$6,000. Le taux d'intérêt sur les prêts consentis à compter du 2 avril 1945 est de 4½ p. 100 sur la garantie d'une première hypothèque et de 5 p. 100 sur celle d'une deuxième. Le taux d'intérêt sur les prêts accordés avant le 2 avril 1945 est de 5 p. 100 sur la garantie d'une première hypothèque et de 6 p. 100 sur celle d'une deuxième. Les opérations se poursuivent maintenant dans toutes les provinces du Canada.

Les détails relatifs au capital nécessaire à la commission, au taux d'intérêt et autres ont paru à la p. 187 de l'*Annuaire* de 1940.

* Sauf indication contraire, le présent article est préparé sous la direction de M. G. S. H. Barton, C.M.G., B.S.A., D.Sc.A., sous-ministre de l'Agriculture, Ottawa.

† En outre du crédit accordé par la Commission du prêt agricole canadien, la province de Québec, en vue de répondre à la demande de crédit à long terme à des conditions de remboursement plus faciles et dans une proportion plus élevée, par rapport à la valeur de la ferme, que celle accordée par la Commission du prêt agricole canadien et afin de faciliter le refinancement des créances, a établi son propre organisme de crédit agricole en instituant, à l'automne de 1936, l'Office du crédit agricole du Québec qui a commencé ses opérations en mars 1937.

‡ Révisé par M. W. A. Reeve, secrétaire suppléant, Commission du prêt agricole canadien, Ottawa.